



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la  
formation

## Formulaire pour la consultation relative à l'avant-projet de révision partielle de la loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges

A transmettre d'ici au lundi 29 juin 2020

Par courrier électronique à [she@admin.vs.ch](mailto:she@admin.vs.ch) ou par courrier postal  
au Service des hautes écoles, Chef de service, Rue de Conthey 19, 1950 Sion

Nom de l'organisme :	Parti socialiste du Valais romand (PSVR)
Personne de contact :	
Adresse :	
Téléphone :	
Date :	

## 1. Synthèse synoptique par article

Texte de loi en vigueur	Avant-projet de loi (éléments modifiés)	Commentaires / Observations
<p><b>Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges</b></p>	<p><b>Loi fixant la localisation des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire et la contribution des communes sièges</b></p>	
<p><b>Art. 1</b> But et objet</p> <p><sup>1</sup> La présente loi fixe la localisation:</p> <p>a) de la Haute Ecole pédagogique valaisanne (HEP-VS);</p> <p>b) de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais/Wallis (HES-SO Valais/Wallis) comprenant les domaines Sciences de l'ingénieur, Economie &amp; Services, Santé et Travail social.</p> <p>c) ...</p> <p>d) ...</p> <p><sup>2</sup> Elle règle la contribution des communes sièges.</p>	<p>b) des différents domaines de la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis).</p> <p><sup>2</sup> La présente loi règle la contribution des communes sièges aux institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire sises sur le territoire du canton.</p> <p><sup>3</sup> Sont considérées comme institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire au sens de la présente loi, les institutions financées ou subventionnées par l'Etat du Valais qui relèvent d'une ou de plusieurs lois suivantes:</p> <p>a) la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), et/ou</p> <p>b) la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), et/ou</p> <p>c) la loi cantonale sur la formation et la recherche universitaires (LFRU).</p>	

Texte de loi en vigueur	Avant-projet de loi (éléments modifiés)	Commentaires / Observations
<p><b>Art. 2</b> Localisation de la HEP-VS</p> <p><sup>1</sup> L'unité germanophone de la HEP-VS est localisée à Brig-Glis.</p> <p><sup>2</sup> L'unité francophone de la HEP-VS est localisée à Saint-Maurice.</p>		
<p><b>Art. 3</b> ...</p>		
<p><b>Art. 4</b> Localisation de la HES-SO Valais/Wallis</p> <p><sup>1</sup> La HES-SO Valais/Wallis est localisée:</p> <p>a) à Sion pour le domaine des Sciences de l'ingénieur et de la Santé (filiale francophone en Soins infirmiers);</p> <p>b) à Sierre pour les domaines de l'Economie &amp; Services et du Travail social;</p> <p>c) à Loèche-les-Bains pour la filière Physiothérapie;</p> <p>d) à Viège pour la filière germanophone en Soins infirmiers.</p> <p><sup>2</sup> La localisation de nouveaux domaines est de la compétence du Grand Conseil.</p> <p><sup>3</sup> Dans les deux régions linguistiques, un organe est chargé d'assurer la liaison entre la HES-SO Valais/Wallis et l'économie.</p>	<p><b>Art. 4</b> Localisation de la HES-SO Valais-Wallis</p> <p><sup>1</sup> La HES-SO Valais-Wallis est localisée:</p> <p>b) à Sierre pour les domaines de l'Economie et Services, du Travail social et du Design et Arts visuels;</p> <p><sup>3</sup> <i>Abrogé.</i></p>	

Texte de loi en vigueur	Avant-projet de loi (éléments modifiés)	Commentaires / Observations
<p><b>Art. 5</b> Contribution communale aux dépenses d'investissement et de location</p> <p><sup>1</sup> Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés.</p> <p><sup>2</sup> Les communes sièges participent en outre à hauteur de dix pour cent aux dépenses d'investissement comprenant:</p> <p>a) les coûts de construction, d'acquisition, d'extension, de rénovation, de transformation et d'équipement des bâtiments;</p> <p>b) les coûts de renouvellement des équipements et installations: appareils, moyens informatiques, instruments, machines, meubles, mobilier, véhicules;</p> <p>c) le cas échéant, les frais de location des locaux.</p> <p><sup>3</sup> Les communes de la région concernée peuvent convenir d'une répartition entre elles de cette contribution.</p>	<p><sup>1</sup> Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais fournissent gratuitement les terrains nécessaires équipés.</p> <p><sup>2bis</sup> L'article 6a de la présente loi est réservé.</p> <p><sup>4</sup> Un règlement du Conseil d'Etat précise les éléments de calcul portant sur les contributions communales aux dépenses d'investissement et de location.</p>	

Texte de loi en vigueur	Avant-projet de loi (éléments modifiés)	Commentaires / Observations
<p><b>Art. 6</b> Contribution communale aux charges d'exploitation</p> <p><sup>1</sup> Les communes sièges participent aux charges salariales brutes, y compris les charges sociales de l'employeur, du personnel enseignant et de direction en charge de l'enseignement de base et de la recherche-développement.</p> <p><sup>2</sup> Les établissements concernés sont les institutions de formation et de recherche de niveau tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais.</p> <p><sup>3</sup> Les communes sièges participent à hauteur de dix pour cent de la masse salariale servie sur le site, selon l'alinéa 1.</p> <p><sup>4</sup> Les communes de la région concernée peuvent convenir d'une répartition entre elles de cette contribution.</p>	<p><b>Art. 6</b> Contribution communale aux dépenses de fonctionnement</p> <p><sup>1</sup> Les communes où sont érigés les bâtiments des institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire financées ou subventionnées par l'Etat du Valais contribuent aux dépenses de fonctionnement à hauteur de 10 pour cent des contributions pour la formation et la recherche versées par le canton du Valais et par la Confédération. L'article 6a de la présente loi est réservé.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'une institution de formation et de recherche du degré tertiaire est présente sur le territoire de plusieurs communes (multisites), la contribution communale est répartie entre les différentes communes sièges en fonction du nombre d'équivalents plein temps (EPT) du personnel d'enseignement, de recherche et de direction rattaché aux différents sites selon conditions d'engagement.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une institution de formation et de recherche du degré tertiaire dont le mode d'enseignement est principalement à distance est présente sur le territoire de plusieurs communes (multisites), la contribution communale est répartie entre les différentes communes sièges en fonction du nombre d'équivalents plein temps (EPT) du personnel d'enseignement, de recherche et de direction présent physiquement (poste de travail) sur les différents sites.</p> <p><sup>5</sup> Un règlement du Conseil d'Etat précise les éléments de calcul portant sur les contributions communales aux dépenses de fonctionnement.</p>	

Texte de loi en vigueur	Avant-projet de loi (éléments modifiés)	Commentaires / Observations
	<p><b>Art. 6a</b> Contribution communale aux dépenses d'investissement et de location et aux dépenses de fonctionnement pour les cas exceptionnels</p> <p><sup>1</sup> Sont considérés comme cas exceptionnels les institutions cantonales de formation et de recherche du degré tertiaire réunissant de manière cumulative les caractéristiques suivantes:</p> <p>a) l'institution est un site décentralisé dont le siège principal est situé hors du canton du Valais, et</p> <p>b) l'Etat du Valais subventionne cette institution sans pouvoir décisionnel sur le pilotage des dépenses au sens des articles 5 et 6 de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Pour les cas exceptionnels définis à l'alinéa 1 du présent article, le Conseil d'Etat peut décider d'un aménagement de la base de calcul de la contribution communale ainsi que de modalités de versement particulières. La méthode de calcul retenue pour la fixation de la contribution communale doit respecter le principe de l'équité de traitement entre les différentes communes sites.</p>	
	<p><b>Art. 6b</b> Implantation d'une nouvelle institution cantonale de formation et de recherche du degré tertiaire</p> <p><sup>1</sup> En cas d'implantation d'une nouvelle institution cantonale de formation et de recherche du degré tertiaire sur leur territoire, la ou les communes concernées donnent leur accord.</p>	<p>Nous proposons de compléter l'article avec la procédure explicitée dans le message, soit :</p> <p>Al. 2 : En cas de refus d'une commune concernée, une conciliation est menée entre l'institution et la commune par le Département. Si l'opposition est maintenue et que le Département et le Conseil d'Etat souhaitent maintenir la réalisation sur le territoire de la commune concernée, le Grand Conseil décidera. »</p>

Texte de loi en vigueur	Avant-projet de loi (éléments modifiés)	Commentaires / Observations
<p><b>Art. 7</b> Période de calcul et versement de la contribution</p> <p><sup>1</sup> La contribution annuelle des communes sièges aux dépenses prévues à l'article 5 alinéa 2 lettres b et c ainsi qu'aux charges d'exploitation prévues à l'article 6 est calculée et enregistrée sur les comptes de l'année civile.</p> <p><sup>2</sup> Leur participation aux coûts prévus à l'article 5 alinéa 2 lettre a est versée par acomptes échelonnés sur trois ans au plus à partir de l'utilisation des locaux.</p>	<p><sup>1</sup> La contribution annuelle des communes sièges aux dépenses prévues à l'article 5 alinéa 2 lettres b et c ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement prévues à l'article 6 est calculée et enregistrée sur les comptes de l'année civile.</p> <p><sup>2</sup> Leur participation aux coûts prévus à l'article 5 alinéa 2 lettre a est versée par acomptes échelonnés à partir de l'utilisation des locaux. Cet échelonnement est validé par le Conseil d'Etat.</p>	
<p><b>Art. 8</b> Clauses transitoires</p> <p><sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes dispositions fixant la contribution des communes sièges des écoles cantonales du degré tertiaire restent applicables.</p>		
<p><b>Art. 9</b> Clauses abrogatoires</p> <p><sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, notamment:</p> <p>a) l'article 6 du décret concernant la création d'un centre valaisan de formation touristique du 10 novembre 1982;</p> <p>b) l'article 25 du décret concernant la création de l'école d'ingénieurs ETS du canton du Valais (EIV) du 26 juin 1987;</p> <p>c) les articles 1 et 17 du décret concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) à Viège du 29 janvier 1988;</p>		

Texte de loi en vigueur	Avant-projet de loi (éléments modifiés)	Commentaires / Observations
<p>d) les articles 1, 18 et 19 du décret concernant la création d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) et l'achat à cette fin des immeubles du collège Regina Pacis à Saint-Maurice du 29 janvier 1988;</p> <p>e) l'article 19 du décret concernant la création d'une école technique cantonale en informatique (ETC) à Sierre du 25 mars 1988.</p>		
<p><b>Art. 10</b> Référendum et entrée en vigueur</p> <p><sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de son exécution; il fixe la date de son entrée en vigueur qui peut être différenciée par école et commune siège.</p>		
	<b>T1 Dispositions transitoires</b>	
	<p><b>Art. 11</b> Clauses transitoires</p> <p><sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification du XX.XX.XXXX de la présente loi, les dispositions en vigueur jusque-là et fixant la contribution des communes sièges des écoles cantonales du degré tertiaire restent applicables.</p>	



## 2. Remarques et commentaires généraux

Le PSVR ne souhaite pas une modification globale du système actuel. Il demande au département d'appliquer simplement la motion : « clarifier l'article 6 alinéa 3 de la 'Loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges'. Cet alinéa doit limiter la participation des communes au dix pour cent de la masse salariale du personnel (telle que définie par l'alinéa 1) dont l'activité s'exerce physiquement et effectivement sur le territoire géographique de la commune.

Le PSVR constate également que, vu le bon développement des écoles tertiaires en Valais, le transfert de charge en la matière sur les communes présente une augmentation dynamique difficilement gérable pour les finances communales. Il est également à noter que le canton du Valais est le seul canton à demander la participation des communes sites aux charges de fonctionnement des écoles tertiaires.